

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.804 du 1^{er} octobre 2010

A.181.015/VIII-5845

En cause : **BERGERET** Viviane,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie BAUDOUR, avocat,
rue Léon Debelle 86
7170 Manage,

contre :

**1. le Centre public d'action sociale de
la Louvière,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

**2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,**

ayant élu domicile chez
Me Joseph HOLLANGE, avocat,
rue du Petit Bois 31
6900 Marche-en-Famenne.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2007 par Viviane BERGERET qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil de l'action sociale de La Louvière en date du 7 juin 2006 laquelle inflige à la requérante une des deux sanctions disciplinaires maximales, à savoir la démission d'office à dater du 7 juin 2006 à minuit ainsi que contre la décision prise le 20 décembre 2006 par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique à la Région Wallonne laquelle confirme la décision du 07 juin 2006 en raison de l'expiration du délai";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 avril 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 mai 2010 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 août 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie BAUDOUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Pierre MOERYNCK, loco Me Joseph HOLLANGE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 mars 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.